

## **AIDE AUX AUTEURS : BOURSES D'AIDE À LA CRÉATION LITTÉRAIRE ET RÉSIDENCES D'AUTEURS-ASSOCIÉS**

La région Grand Est possède un tissu d'acteurs important autour de la chaîne du livre. Plus de 500 auteurs (écrivains, illustrateurs, traducteurs etc.) vivent et travaillent sur ce territoire, avec une grande variété de styles, de genres, de formats et de projets éditoriaux. Le réseau culturel et de lecture publique est également dense, permettant un accueil d'auteurs dans des conditions variées.

Les projets de créations et de résidences littéraires seront soutenus dans la mesure où ils permettront de dynamiser la création littéraire en région, de faire émerger et connaître des talents, de contribuer à la qualité et la diversité de la création littéraire.

Ce dispositif comprend deux types d'aides différentes :

- les bourses d'aide à la création littéraire, uniquement financée par la Région Grand Est
- les résidences d'auteurs-associés, financées conjointement par la Région Grand Est et la DRAC Grand Est.

Les aides s'adressent :

- pour les bourses d'aide à la création littéraire :
  - aux personnes physiques majeures domiciliées en région Grand-Est ayant un projet de publication à compte d'éditeur et n'ayant pas bénéficié de bourse d'écriture la même année civile que celle de la demande
- pour les résidences d'auteurs-associés :
  - aux structures porteuses, publiques ou privées, implantées sur le territoire régional et travaillant dans le secteur du livre : bibliothèque de collectivité territoriale, structure organisatrice d'un festival du livre ou de littérature, maison d'édition, lycée ou établissement universitaire, librairie indépendante, association spécialisée dans le livre ou la lecture hors centres de ressources, collectivité territoriale
  - aux écrivains, traducteurs, essayistes, scénaristes, illustrateurs et dessinateurs de bande dessinée, résidant ou non en France, proposant un projet d'écriture à développer avec une structure du livre de la région Grand Est, ayant publié au moins une fois à compte d'éditeur durant les cinq dernières années et ayant signé un contrat d'auteur avec un éditeur.

### **PROJETS ÉLIGIBLES**

---

#### **A l'aide à la création littéraire :**

Les projets éligibles sont les projets inédits et non achevés de fiction - ex : roman, nouvelles, théâtre, poésie, bandes-dessinées, illustration - ou de non fiction – essai -, à l'exclusion des ouvrages techniques et des thèses.

Afin d'accompagner au plus près le parcours des auteurs et leur professionnalisation, les bourses pourront être attribuées à des auteurs ayant déjà publié à compte d'éditeur ou non. Dans le cas d'une première publication, l'auteur devra fournir des informations permettant aux experts de s'assurer du sérieux de sa démarche auprès d'éditeurs (relevés d'échanges, lettres d'intention...).

Au moment du versement du solde de la subvention en cas d'attribution, l'auteur devra être en possession du contrat d'édition daté et signé relatif au projet pour lequel un financement était sollicité.

Un délai de carence de deux ans devra être observé entre deux demandes. L'octroi d'une nouvelle aide est conditionné à la publication de l'ouvrage pour lequel une aide antérieure aura déjà été octroyée.

Il n'est pas possible de représenter un projet refusé.

## **Aux résidences d'auteurs-associés :**

Les projets éligibles sont les projets de résidence d'auteur (résidence d'écriture littéraire, de poésie, de traduction, d'illustration) co-construits entre un auteur et une structure porteuse.

La résidence dure entre deux et six mois. Les modalités de présence de l'auteur sur le territoire de la région Grand Est sont précisées dans le projet global de la structure. La structure veille à ce qu'une présence dans la durée soit organisée, avec une continuité et une régularité.

La résidence comporte un volet de création égal ou supérieur à 70% du temps total de la résidence et un volet d'actions culturelles (y compris les actions auprès des jeunes, notamment en temps scolaire) représentant maximum 30% du temps de la résidence.

Une convention est établie et signée avant le début de la résidence entre l'auteur et la structure d'accueil détaillant les objectifs recherchés, le projet de création, le programme d'actions culturelles et pédagogiques, le calendrier complet, le budget prévisionnel, les moyens matériels mis à disposition. Cette convention est une pièce du dossier.

L'auteur fournit dans le dossier un contrat d'édition conforme au code de la propriété intellectuelle sur l'une de ses précédentes parutions.

### Engagements de l'auteur :

L'auteur doit justifier d'un ouvrage publié à compte d'éditeur et pour l'édition papier, à plus de 500 exemplaires (à plus de 300 exemplaires pour la poésie), depuis moins de 5 ans, par une maison d'édition ayant publié plus de trois auteurs différents.

L'auteur doit formuler un projet détaillé et pertinent (autrement dit, un projet en phase à la fois avec sa bibliographie et avec le programme culturel envisagé avec la structure d'accueil). L'auteur y expliquera l'originalité de son projet de création et la cohérence de son projet avec son parcours antérieur.

Il doit s'engager, en partenariat avec la structure porteuse, à assurer des actions de médiation 4 à 6 jours par mois, dont une partie auprès du public scolaire et universitaire.

Le projet de l'auteur doit être personnel et non achevé.

### Engagements de la structure :

La structure doit s'engager à assurer l'organisation du projet dans ses aspects matériels, administratifs et intellectuels.

Elle doit indiquer le profil, le statut, et le nom de la personne référente qui, en son sein, sera chargée de coordonner la mise en œuvre culturelle et administrative du projet (depuis la conception et le dépôt du projet, jusqu'à l'organisation des actions publiques auxquelles participera l'auteur).

Elle doit avoir élaboré en une page ou deux le projet artistique et culturel de l'association avec l'auteur.

Elle doit attester qu'elle s'associe avec l'auteur pour une durée de 2 à 6 mois et préciser la durée exacte, la date de démarrage officielle et le calendrier prévisionnel complet du projet.

Elle doit garantir qu'elle permettra à l'auteur de mener un travail personnel d'écriture, de traduction ou d'illustration.

Elle doit préciser les modalités d'organisation des rencontres de l'auteur avec le milieu scolaire et le public dans le cadre des actions culturelles attendues.

La structure doit apporter la preuve qu'elle dispose d'un budget spécifique affecté au projet sur ses fonds propres.

La structure devra fournir avec le dossier un projet de convention avec l'auteur, faisant figurer les objectifs de la résidence (création et actions culturelles), les conditions matérielles (prise en charge du transport, de l'hébergement et de la restauration), organisationnelles et administratives, assorti du calendrier prévisionnel des rencontres. Cette convention devra avoir été signée par l'auteur et la structure d'accueil avant l'attribution de l'aide.

Les partenariats avec d'autres acteurs de la chaîne du livre seront appréciés.

## **PROCÉDURE D'INSTRUCTION**

---

### **1- Composition du dossier**

- **Une lettre** argumentée au Président de la Région Grand Est pour l'aide à la création littéraire, et conjointement au Président de la Région Grand Est et à la Directrice Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est pour les résidences d'auteurs-associés, précisant, dans les deux cas, le montant de l'aide sollicitée ;
- **Le formulaire type** dûment rempli en langue française de la demande de subvention « aide aux auteurs » disponible en téléchargement sur les sites de la Région Grand Est et de la DRAC Grand Est accompagné des pièces administratives, comptables et relatives au projet demandé.

## 2- Critères de sélection

Les critères de sélection et d'analyse des dossiers par la commission « Vie littéraire » sont :

- pour l'aide à la création littéraire :
  - le parcours de l'auteur et son œuvre antérieure (une biographie et une bibliographie doivent être fournies)
  - la qualité littéraire et/ou artistique du projet d'écriture présenté et son ambition littéraire
  - les conditions de publication professionnelle et de diffusion du projet connues au moment du dépôt de la demande
- pour les résidences d'auteurs-associés :
  - la qualité et à l'originalité du projet de création et d'action culturelle
  - la qualité du volet pédagogique proposé
  - le temps passé par l'auteur sur le territoire Grand Est
  - la garantie donnée à l'auteur de pouvoir mener un travail personnel d'écriture
  - la structuration et la place de la résidence dans le projet global de la structure d'accueil
  - la mobilisation de partenariats locaux et la recherche de financements croisés.

## 3- Modalités d'interventions

**Pour l'ensemble des projets éligibles**, les aides cumulées de la Région Grand Est et de la DRAC Grand Est s'élèvent à 80 % maximum du coût hors taxes.

L'aide est plafonnée à 5 000 € pour une bourse d'aide à la création littéraire. Elle est plafonnée à 2 400 € par mois de résidence pour les résidences d'auteurs-associés (aide versée à la structure porteuse et/ou directement à l'auteur sous forme de droits d'auteurs).

Pour l'aide à la création littéraire, les dépenses éligibles sont les suivantes :

- le temps d'écriture à proprement parler ;
- les dépenses éventuelles d'hébergement, de transport et de restauration, liées aux recherches nécessaires pour la réalisation de l'ouvrage.

Pour les résidences d'auteurs-associés, le soutien est constitué de deux parties :

- une rémunération **mensuelle** en droits d'auteurs pour l'auteur durant les 2 à 6 mois de son association
- une partie correspondant au **fonctionnement du projet**, les dépenses éligibles étant les suivantes :
  - les dépenses d'hébergement, voire de transport et de restauration, liées à la mise en œuvre du projet de résidence de l'auteur
  - les dépenses de la structure liées au temps de conception et de coordination du projet, ainsi qu'à sa communication.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### 1. Dépôt des dossiers

Les dossiers doivent être transmis uniquement de manière dématérialisée pour le 31 mars 2020 (1<sup>ère</sup> session) et le 30 juin 2020 (2<sup>ème</sup> session) et 31 octobre 2020 (3<sup>ème</sup> session) à l'adresse

[livre@grandest.fr](mailto:livre@grandest.fr) pour les bourses d'aide à la création littéraire et conjointement aux deux adresses suivantes : [livre@grandest.fr](mailto:livre@grandest.fr) et [demarches.livre.lecture.drac.grandest@culture.gouv.fr](mailto:demarches.livre.lecture.drac.grandest@culture.gouv.fr) pour les résidences d'auteurs-associés.

## 2. Examen des dossiers

Les dossiers sont instruits, selon l'aide, par la Région Grand Est ou conjointement par la Région Grand Est et la DRAC Grand Est, dans le cadre des commissions « Economie du livre » et « Vie littéraire » associant également des personnalités qualifiées de la filière du livre.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, les commissions conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec les axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

Les avis sont notifiés aux requérants par courrier.

Les subventions attribuées relèvent du règlement CE n°1407/2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité CE relatif aux aides de minimis.

## 3. Modalités de versement

Les modalités de versement de la subvention attribuée par la Région Grand Est et par la DRAC Grand Est ainsi que les engagements du bénéficiaire sont précisés dans l'arrêté de notification.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre aux services concernés toutes pièces justifiant la réalisation effective de l'opération et le respect de ses engagements.

La non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de l'aide peuvent amener à un reversement de tout ou partie de l'aide.

Le versement d'une aide ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis.

L'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution.